N° 2

FRC 11352

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 1774

OPINION

DE

DUCHATEL (de la Gironde)

Sur le projet de résolution présenté par la commission des finances, tendant à attribuer au bureau de la liquidation de la dette des émigrés du département de la Seine, la liquidation de la dette des émigrés des neuf départemens réunis.

Séance du 4 prairial an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

La loi du premier floréal an 3 a chargé les administrations de département de la liquidation définitive des créances sur les émigrés. Elle est, dans cette matière, un code auquel

THE NEWBERRY LIBRARY

il n'a point été dérogé, au moins quant à l'attribution. Chaque administration centrale de département procède, depuis cette époque, à la liquidation définitive des dettes des émigrés de son territoire. La loi du 24 frimaire an 6 s'en explique affirmativement.

Le seul département de la Seine est suppléé dans cette liquidation par un bureau particulier. Voici ce que porte à ce sujet l'article XXI de la loi du premier floréal an 3 : « Il » sera établi à Paris, pour les créances sur les émigrés, un » bureau particulier de liquidation, qui suppléera en cette » partie l'administration du département de Paris. »

Cet établissement extraordinaire & particulier n'a vraisemblablement eu lieu que parce que le département de la Seine, trop occupé déja par les autres affaires de son administration, & sur-tout vu l'immense quantité d'émigrés de son territoire, n'auroit pu suivre, avec assez d'activité, la liquidation de leurs dettes, & qu'il seroit résulté de cette nouvelle attribution, si elle lui avoit été donnée comme aux autres départemens, que l'on n'auroit pas vu de longtemps la fin de cette liquidation, inconvénient & préjudice qu'il étoit de la sagesse du législateur de prévoir & d'éviter.

Mais quel rapport peut avoir l'établissement du bureau particulier de liquidation à Paris, avec les autres départemens ? Il n'est là que pour suppléer l'administration centrale du département de la Seine ; ce sont les termes de son institution. On doit le considérer comme une fraction de cette administration. Or, je le demande, seroit-il conforme à l'esprit de la loi du premier floréal d'attribuer à cette fraction de l'administration centrale du département de la Seine, qui n'a été organisée & qui n'existe que pour elle, ce qui est du ressort des autres départemens ? Si vous adoptiez la proposition qui vous est faite au nom de la commission des finances, ce seroit comme si vous ordonniez qu'un département s'occupera des affaires d'un autre

département, puisque le bureau de liquidation établi à Paris ne peut être envisagé que comme une émanation de l'administration centrale du département de la Seine. Je doute qu'une pareille mesure fût bien constitutionnelle.

Je cherche à me rendre compte des motifs qui ont déterminé la commission des finances à vous proposer pour les départemens réunis une exception à la règle générale, & je me dis..... *On veut vraisemblablement accélérer la liquidation de cette grande partie de la dette publique ; on trouve à Paris un établissement tout monté, & l'on espère qu'en lui attribuant la liquidation dont les neuf départemens de la ci-devant Belgique sont chargés, chacun pour son territoire, à l'instar de tous les autres départemens, le travail sera plutôt fait.* Effectivement ce but intéresse les créanciers, & ne peut être indifférent à la nation.

Mais j'ai à demander si le bureau de liquidation de la dette des émigrés du département de la Seine a terminé ses travaux. S'il lui restoit encore beaucoup de liquidations à faire; si, par exemple, il n'avoit pas fait la moitié de celles dont il se trouve chargé pour son département, loin d'appercevoir quelque avantage pour les créanciers des neuf départemens réunis, dans l'attribution que l'on vous propose de lui donner, j'y verrois au contraire un préjudice réel pour eux.

J'ai voulu savoir ce qu'il restoit encore de créances à liquider pour le département de la Seine, & combien il en avoit fait de définitives jusqu'à ce jour. Les renseignemens que j'ai recherchés à ce sujet ne me sont pas encore parvenus; il faut donc, puisque l'on soumet dès aujourd'hui à votre discussion un projet qui ne nous a été distribué que hier, que je fasse des suppositions, & que je raisonne d'après elles.

J'admettrai, si l'on veut, que le bureau établi près le département de la Seine a fait les trois quarts de ses liqui-

dations, quoique je le croie bien loin d'avoir pouſſé juſque là ſon travail : dans ce cas ſuppoſé, comme il y a trois ans que ce bureau eſt en activité, il lui faudra encore une année pour terminer ſes opérations. Ce ne ſeroit donc que dans un an qu'il pourroit entamer les liquidations des neuf départemens réunis : ou, s'il s'y livroit dès-à-préſent, il retarderoit forcément ce qu'il lui reſte à faire pour le département de la Seine, & d'un côté comme de l'autre, il y auroit toujours préjudice pour les créanciers, malgré le ſurcroît de fonds dont on doteroit ce bureau pour le mettre à même d'employer un plus grand nombre de commis. Si donc il lui faut quatre années pour conſommer toutes les liquidations de ſon département, il lui en faudra ſeize au moins pour les neuf départemens réunis : car, en calculant d'après la population, ſeule baſe ſur laquelle je puiſſe, quant à préſent, m'appuyer, je trouve que la population du département de la Seine, ne s'élève pas au quart de celle des neuf départemens de la ci-devant Belgique. Je demande, citoyens repréſentans, s'il ſeroit juſte de tenir des créanciers dans une auſſi longue ſouffrance.

Pourroit-on bien d'ailleurs enviſager le terme des travaux que l'on confieroit à une pareille commiſſion ? Qui de nous ne tient pas de l'expérience qu'un établiſſement qui doit ceſſer avec l'objet pour lequel il a été créé, prolonge preſque machinalement ſon exiſtence autant qu'il peut ?

Mais, indépendamment de ce que je trouve extraordinaire que l'on veuille attribuer au département de la Seine, car je le vois dans le bureau qui en émane, une partie des fonctions qui concernent neuf autres départemens ; indépendamment de l'état de ſouffrance dans lequel on perpétuera les créanciers de ces départemens ; n'allez-vous pas encore aggraver leur condition déja aſſez fâcheuſe, en les obligeant ou à ſe déplacer pour venir ſolliciter leurs liquidations à Paris, ou à y avoir des fondés de pouvoirs qui les conſtitueront en de plus grands frais ? Ils ſeront donc diſtraits

des arbitres naturels de leurs droits; & comme si ce n'étoit pas déja trop exiger d'eux, il faudra, parce que l'on n'entendra pas à Paris les langues dans lesquelles leurs titres ont été écrits, qu'ils les fassent traduire & transcrire sur papier timbré, tandis qu'ils auroient été entendus tels qu'ils sont par leurs administrateurs. Il faudra encore faire des déplacemens considérables de papiers, & lever des extraits de tous ceux qui ne pourront sortir des bureaux des administrations dépouillées; nouveaux genres de frais, autres causes de retards pour les liquidations.

Craindroit-on que ces administrations ne missent pas une activité suffisante dans les liquidations dont la loi les a chargées, ou qu'elles ne fussent pas assez instruites pour s'en occuper convenablement? Mais d'abord j'observe que l'on ne doit pas supposer que des administrateurs refusent justice à leurs administrés; & je crois, quant à la capacité, que ceux des neuf départemens réunis sont tout aussi en état de procéder aux liquidations que les administrateurs des quatre-vingt-neuf autres départemens. J'ajoute que les administrations des neuf départemens ont dû faire les frais nécessaires pour suivre les liquidations dont il est question; que leurs bureaux doivent être organisés & en activité; qu'elles n'ont pas les mêmes raisons qu'une commission temporaire pour prolonger & en quelque sorte éterniser les travaux de cette nature; & qu'enfin neuf départemens, chacun pour ce qui le concerne, acheveront bien plutôt leurs liquidations que ne pourroit le faire une commission quelconque qui les réuniroit toutes.

D'après ces considérations, je pourrois, citoyens représentans, demander la question préalable sur le projet qui vous est soumis, & que je n'ai pu discuter que rapidement faute de temps; mais je me borne à vous proposer de l'ajourner jusqu'à ce que votre commission vous ait fait connoître ce qu'a fait le bureau de la liquidation des dettes des émigrés du département de la Seine, depuis son établissement, &

178

ce qu'il lui reste encore à faire. Il seroit bon d'en être instruit avant que d'approfondir davantage la question de savoir s'il est possible & convenable de lui donner de nouvelles attributions (1).

---

(1) *Nota.* L'ajournement a été prononcé.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 6.